

résident au Canada ont légalement droit à une part des terres qui en vertu de cet acte doivent être réservées pour le support et le maintien du clergé protestant.¹

Et, afin de renseigner le Prince régent, il a plu à Votre Seigneurie de demander que nous étudions la question et fassions savoir à Votre Seigneurie si nous croyons que le gouverneur de la province est requis par l'acte ou serait justifié d'affecter le produit des terres réservées, au maintien de tout autre clergé que celui de l'Eglise d'Angleterre résidant dans la province, et dans le cas où nous serions d'avis que les ministres de la congrégation dissidente des protestants ont un droit égal à ceux de l'Eglise d'Angleterre, Votre Seigneurie demande en outre notre opinion sur le point suivant: en affectant le revenu des terres réservées à la dotation de rectorats et de cures, tel que requis par le 38e article, incombe-t-il à Sa Majesté de retenir une partie de ces terres pour le maintien du clergé dissident, et quelle serait la proportion qui, en vertu de cette interprétation, serait assignée aux différentes classes de dissidents établis dans la province.

Quoique les dispositions adoptées par l'acte de la 31e, Geo. III, ch. 31, art. 36 et 42, pour le support et le maintien du clergé protestant, ne s'appliquent pas seulement au clergé de l'Eglise d'Angleterre, mais s'étendent aussi au clergé de l'Eglise d'Ecosse, si cette communion est établie au Canada (ce qui semble avoir été admis dans le débat sur l'adoption de l'acte), nous sommes d'avis qu'elles ne s'étendent pas toutefois aux ministres dissidents vu que le terme clergé protestant, à notre sens, ne s'applique qu'au clergé protestant reconnu et établi en vertu de la loi.

Le 37e article qui établit " que les rentes et les profits provenant des terres, etc., seront applicables seulement au maintien et au support du clergé protestant " ne spécifie pas en vertu de quelle autorité ces rentes et profits seront ainsi affectés. Supposons que le gouverneur soit dûment autorisé sous l'empire de l'acte à faire une telle affectation, nous croyons qu'il serait justifié d'appliquer de tels rentes et profits au maintien et au support du clergé de l'Eglise d'Ecosse aussi bien que de l'Eglise d'Angleterre, mais non au support et au maintien des ministres des congrégations protestantes dissidentes.

Au sujet de la deuxième question: le 38e article, " qui accorde à Sa Majesté le pouvoir d'autoriser le gouverneur à constituer et à établir des cures ou rectorats selon l'établissement de l'Eglise d'Angleterre," stipule aussi " qu'il pourra doter chacun de ces rectorats ou de ces cures d'autant de terres, réparties et affectées par rapport à toute terre concédée dans le canton ou la paroisse, selon que le gouverneur, de l'avis du Conseil exécutif, le jugera à propos."

En vertu de ces termes, il pourrait doter tout rectorat ou toute cure de toutes les terres réparties et affectées dans ce canton ou cette paroisse.

Il ne serait pas conforme à ce pouvoir discrétionnaire de réserver absolument une partie quelconque desdites terres pour tout autre clergé que ceux qui sont

¹ Maitland soumit la question à l'Angleterre par sa lettre en date du 17 mai 1819. Cette lettre porte que les légistes du Haut-Canada sont d'avis que les réserves devraient être accordées à l'Eglise d'Angleterre seulement et Maitland ajoute: "Je prends la liberté de faire remarquer à Votre Seigneurie, avec tout le respect que je lui dois, que sa réponse à cette pétition réglera une question d'un grand intérêt qui soulève vivement la population de la province." Q. 325, pp. 197-198.